

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 35 (1927)
Heft: 2

Artikel: Procédure criminelle jugement contre Jean-Louys Vionnet, du 28 7bre 1767
Autor: Charrière de Sévery, W. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-27802>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROCÉDURE CRIMINELLE

JUGEMENT

contre Jean-Louys Vionnet, du 28 7bre 1767.

(Suite et fin.)

Par devant les sieurs lieutenant et jurés de la noble cour criminelle de Collombier

S'est présenté Monsieur le châtelain Gaulis, en sa qualité de Fiscal des nobles et honorés seigneurs de la Ville de Lausanne, rière le dit Collombier.

Contre Jean Louys, feu Mauris Vionnet de Lussy,

Lequel expose que se constant par la procédure fulminée contre le dit Vionnet devant cette noble cour, suivant ses propres aveux et confessions, par le corps de délit et les dépositions des témoins entendus ; que dès environ l'an 1763 jusqu'à sa détention il s'est rendu coupable de dix vols de saintes bibles et autres livres de dévotion dans les temples de Lonay, Echandens, Préverenges, Cheseaux, Arnex, Collombier, Yens, Bussy, Saint-Oyens et Aubonne ; complice encore du vol de la bible dans celui d'Essertines ; tous ces vols sont autant de crimes atroces, si l'on fait attention : 1^o au temps où ils ont été commis, ils sont presque tous nocturnes ; 2^o aux lieux du délit, c'est dans des temples consacrés au service divin, qui plus que tout autres devaient lui rappeler la présence de l'Être suprême qui a en horreur ce crime ; 3^o à la nature de leur objet ; ce sont des saintes bibles, qui, quoique non consacrées dans les églises protestantes, étaient confiées à la foy publique destinées au culte religieux et renfermant tout ce qu'il y a de plus propre à détourner un chrétien de semblables attentats, livres dont il a perverti l'usage en dissolution ; 4^o à leur nombre, il les a réitérés dans dix églises différentes et en différents temps ;

5° à leur valeur réunie, qui monte à environ huitante quatre francs et les fait placer dans la *classe des grands vols*. Toutes ces circonstances annoncent un cœur désespérément mauvais, un malfaiteur qui a franchi les barrières les plus respectables et les plus capables de le ramener à son devoir, un perturbateur de la tranquillité publique qui mérite un châtement exemplaire et d'être retranché de la société, conséquemment Monsieur le Fiscal requiert que le dit Vionnet pour réparation du scandale qu'il a causé au public en général, et particulièrement aux onze églises des lieux susmentionnés, dont il a profané les temples, en punition de ses délits et de ses crimes où il s'est endurci au mépris des loix et de la religion, soit condamné à faire amende honorable à la face de l'Eglise et à être remis le jour suivant entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, par lui conduit au lieu du supplice et là pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. En outre ses biens, s'il en a, ajugés et confisqués en faveur de qui de droit, réservé celui d'autrui, et sur le tout la grâce de Leurs Excellences, nos souverains seigneurs, si c'est leur bon vouloir, fondant ses conclusions au défaut des Loix du Païs, sur le sentiment de divers auteurs criminalistes, entr'autres Stritzins, Böhmer, Carplovius, 2^{me} partie, question 89, et en particulier sur le Code de l'Empereur Charles V, dit la Caroline, articles 162, 172 et 174.

« Les dits sieurs lieutenant et jurés ayant ouï la lecture de la Procédure faite en présence du dit Jean-Louys Vionnet, qui en a confirmé le contenu, ensemble l'exposition et les conclusions de Monsieur le Fiscal ; le tout de près et mûrement examiné et considéré singulièrement, que le dit Vionnet est atteint et convaincu d'avoir volé dans le courant d'environ quatre années les Saintes Bibles et quelques autres livres de piété de dix Eglises différentes, outre les

Réflexions d'Osterwald, de celle d'Aubonne, — comme le tout est articulé dans les conclusions ci-dessus ; quoi que d'un autre côté il se conste par la même procédure que le dit Vionnet a eû dès son bas-âge de mauvais exemples devant ses yeux, puisque son père a déjà été puni pour vols ; qu'il n'a probablement reçu qu'une très mauvaise éducation, que pour commettre ces délits il n'a fait aucune efraction ayant partout trouvé les portes des églises seulement fermées au pécelet ; que tout l'argent qu'il a retiré de ces livres volés ne monte qu'à L. 22 - 12 S. Quoy que ce soit icy la première fois qu'il a été saisi pour ses forfaits, et que ses réitérations ne sont pas aussi aggravantes que s'il eût rescidivé après avoir été puni ; que d'ailleurs ces livres de dévotion pour l'usage desquels on doit avoir le plus profond respect appartenaient aux communités et n'étaient pas proprement consacrés ; qu'enfin on voit dans nombre d'endroits de ces saints livres que Dieu veut miséricorde et non point sacrifice. »

Ce qui précède laisserait supposer que les juges de Colombier vont tempérer quelque peu leur sévérité et accorder à l'infortuné délinquant des circonstances atténuantes ; il n'en est rien toutefois et le terrible réquisitoire qui contraste avec la mansuétude des arrêts de nos tribunaux modernes, reprend avec non moins de rigueur qu'auparavant.

« Cependant vu la solidité des motifs avancés dans les susdites conclusions, et comme il importe à la société qu'un tel délinquant en soit retranché et serve d'exemple pour détourner de semblables entreprises ceux qui en pourraient concevoir le dessein, considérant aussi qu'étant juges inférieurs ils sont appelés à juger suivant le mérite des délits, les dits seigneurs, lieutenant et jurés ont cru devoir accorder au dit Monsieur le Fiscal ses conclusions en entier, réservé particulièrement la grâce de Leurs Excellences, nos souverains seigneurs, si elle intervient.

Donné sous le sceau de Monsieur le châtelain et la signature du secrétaire de cette noble cour, le susdit jour 28^{me} septembre 1767. »

(Signé) BOLENS, avec paraphe.

On peut supposer que les rédacteurs de ce jugement barbare et hors de proportion avec les délits perpétrés, escomptaient la clémence du souverain, autrement on ne comprendrait pas que la peine capitale pût s'appliquer en pareil cas.

La Justice bernoise, malgré sa mauvaise réputation, semble l'avoir compris et peu de jours après, commua en dix ans de *sonnettes*, le fer au col et après amende honorable publique, la peine prononcée par les juges de Colombier.

La sentence impliquait de plus l'incarcération au Schallewerk¹, pénitencier d'alors.

Voici d'ailleurs le prononcé émanant de LL. EE. et qui porte la date du 5^{me} octobre 1767. Il est intitulé :

*Sentence souveraine contre le prénommé Jean-Louis Vionnet,
Du 5^{me} octobre 1767.*

Nous l'avoyer et Conseil de la Ville de Berne, nos salutations prémises, très noble, cher et féal Baillif :

« Par la procédure criminelle de la Justice de Colombier, contre Louis Vionnet, de Lussy, non marié, âgé d'environ 36 ans, nous avons vu circonstanciélement comme quoy il a été convaincu et obligé d'avouer qu'il avait volé de dix différentes églises dans le Païs de Vaud, autant de bibles et encore quelques livres destinés au culte divin, et de plus été complice d'un onzième vol de bible, mais que la plupart de ces livres ont été recouvrés ; que pour cela il a été jugé par la Justice de Colombier qu'il devait être puni de mort par le supplice de la corde. Cependant, malgré son grand

¹ Plus exactement Schellenwerk.

délict nous avons, en changeant la sentence de la justice inférieure, condamné ce Vionnet à la punition irremissible de dix années de sonnettes ¹ avec le fer au col, mais avant cela, il devra en présence de la Justice de Colombier assemblée dans l'église du lieu, après avoir entendu le sermon relatif à son délit, demander pardon à genou, suivant l'apparat et les formalités usitées pour son crime qu'il a commis, envers Dieu, le Souverain et son prochain, et témoigner publiquement son repentir ; en conséquence vous en rendrez sachant le ministre du dit lieu pour sa conduite, ainsi que la Justice criminelle de Colombier pour qu'elle s'y trouve et ordonnerez d'ailleurs ce qui sera nécessaire. Après quoy vous le ferez conduire sous bonne escorte dans *la maison des sonnettes* icy, et au cas qu'il ait des moyens, vous l'obligerez à payer tous les fraix et à la restitution de ce qu'il a pris. Dieu soit avec vous. » Dat. ce 5^{me} octobre 1767.

Du 11^{me} octobre 1767.

En conséquence de l'arrêt ci-dessus et en obtemperacion au Brevet des nobles et honorés seigneurs du Conseil de Lausanne, du 9^{me} du dit, Monsieur le conseiller Gaulis représentant Monsieur le châtelain, son neveu, absent, s'étant rendu au dit Colombier, la noble justice s'est rencontrée à l'église, où Monsieur le ministre Nicaty ² a fait un bon sermon relatif à la circonstance, pendant lequel le détenu a été présent ; ensuite Monsieur le conseiller Gaulis ayant adressé au dit Vionnet un beau discours, il lui a fait prononcer mot à mot et à genoux, l'amande honorable dont la teneur suit :

¹ On cousait, paraît-il, des sonnettes aux vêtements du détenu, de manière qu'il ne pouvait passer nulle part inaperçu. Si, de plus, les condamnés étaient employés à des travaux publics à l'extérieur de la prison, la peine revêtait un caractère d'autant plus infamant.

² Il s'agit du pasteur Jaques Nicati dont la paroisse comprenait Vullierens, Colombier, Saint-Saphorin.

Amande (*sic*) honorable.

Moi Jean-Louis Vionnet, de Lussy, étant duement atteint et convaincu d'avoir à diverses fois, porté une main criminelle sur des saints livres destinés au culte divin et profané scandaleusement cette céleste Parole et les saints temples où elle déposait, je reconnais ici publiquement devant Dieu et cette sainte assemblée toute l'atrocité de mes crimes ; et dans l'humilité la plus profonde j'en demande pardon à Dieu, que j'ai si audacieusement outragé.

A LL. EE. nos souverains seigneurs de la Ville et République de Berne.

Aux nobles et très honorés seigneurs de la ville et cité de Lausanne, et à ceux qui exercent ici la justice de leur part.

A la communauté de ce lieu et à toutes les autres où j'ai par mes délits causé du scandale, et donné lieu peut-être à d'injustes soupçons (*sic*).

Et en général à toutes les personnes qui ont connaissance de mes forfaits et qui en sont saisis d'horreur et d'indignation.

Priant du fond de mon cœur cet Etre suprême, au nom de son divin fils Jésus-Christ, notre miséricordieux rédempteur, de me faire la grâce de sentir vivement mes fautes, de les détester, de pouvoir les effacer et réparer mes scandales par la repentance la plus sincère et par une conduite véritablement chrétienne.

Après quoy le détenu a été reconduit dans sa prison.

Du 12 8^{bre} 1767.

Le prédit Vionnet a été remis au s^r Frédéric Cuquin, officier de Colombier, et à deux fusiliers, pour le conduire à Berne dans la maison du Schallwerck.

L'exécution des formalités résultant de la sentence sou-

veraine donna lieu à un conflit de compétence, du reste sans gravité, entre M. Fasnacht, bailli de Morges et la Justice de Colombier. Le premier ayant, par erreur, donné des ordres pour que le condamné fut conduit à Berne par un de ses officiers baillivaux, la Justice de Colombier fit aussitôt valoir les prérogatives qu'avait la seigneurie de Lausanne sur la terre de Colombier, où elle possédait la haute, moyenne et basse juridiction, avec le droit de dernier supplice et, conséquemment, chargea M. le châtelain Gaulis de réclamer contre ce vice de formes.

Le représentant de LL. EE. s'empressa de reconnaître les droitures appartenant à la Seigneurie de Colombier et à se déclarer satisfait pour autant que les intentions de Berne fussent remplies et écrivit une lettre aimable à Monsieur le conseiller Gaulis¹ qu'il qualifie de « Monsieur et très cher cousin ».

On peut se demander si l'infortuné Vionnet, jeune encore au moment de sa condamnation, parvint à l'expiration de sa peine et s'il pût reprendre une existence normale. Dans tous les cas, le genre de vol qu'il avait, pour ainsi dire, inventé, n'est pas de ceux qui se répètent, d'autant plus que les fermetures *au pécllet* furent sans doute consolidées dès lors.

Dans tous les cas, la vie des anciens forçats devait être bien dure au temps jadis, alors qu'aucune protection des détenus libérés n'avait été inaugurée.

Nous serons heureux d'apprendre, en terminant cet exposé, que la belle exposition de bibles anciennes que nous avons admirée à l'Université de Lausanne, n'a eu à relever aucune évasion de ses précieux documents et que nul voleur ne l'aura visitée².

¹ Le 11 octobre 1767.

² Présenté à la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie le 24 février pendant la dite exposition.

On a souvent médité de la Justice de LL. EE. ; or, il est bon de remarquer, en finissant, que dans le cas de Vionnet, c'est la Justice locale qui s'est montrée la plus rigoureuse.
Cuique suum !

W. DE CHARRIÈRE DE SÉVERY

LE BATAILLON DE MIÉVILLE ET LA GARDE DES FRONTIÈRES EN DÉCEMBRE 1813

On sait qu'au commencement de l'hiver 1813-1814, ensuite de la défaite de Napoléon I^{er} à Leipzig (16-19 octobre), la Suisse



Charles-Louis de MIÉVILLE de ROSSENS

1779-1838.

Colonel, Juge de paix, Député, Sous-préfet d'Orbe.

se vit menacée d'un envahissement par les armées alliées qui désiraient atteindre la France par le Jura et la vallée du Rhône. Le landammann de la Suisse, Rheinhard, de Zurich, fit proclamer par la Diète la neutralité suisse et envoya plusieurs des magistrats les plus